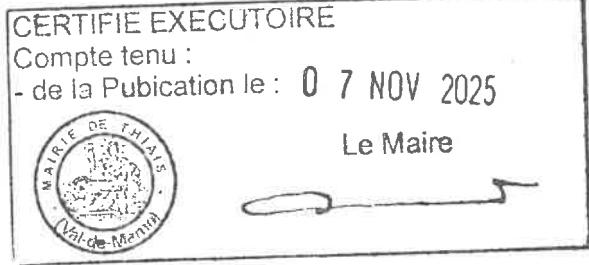




2025/305



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande du Département du Val-de-Marne service DEVP CD94,
- Considérant la société SAMU mandatée pour les travaux d'élagage en port libre sur les arbres d'alignement avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté Thiais, du 24 novembre au 12 décembre 2025,
- Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux d'élagage avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté Thiais. Les places de stationnement nécessaires seront matérialisées 48 heures à l'avance par la société chargée des travaux et à l'avancement des travaux d'élagage. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation sera neutralisée à l'avancement, la société chargée des travaux instaurera un alternat manuel par hommes trafics avec panneaux K10. A l'approche et dans la section des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants en aval et en amont du chantier ainsi qu'avec la mise en place de la signalisation appropriée, l'accès des riverains sera maintenu en toute circonstance.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et le service DEVP CD94.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Conseil Départemental 94 / Direction des Espaces Verts et du Paysage (DEVP)
- Société SAMU

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 07 NOV 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr